



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ

portant modification de la mise en demeure de la communauté de communes du Haut-Bugey de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d' ECHALLON

(Article L171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2014 à la mise en conformité du système de traitement de l'agglomération d'assainissement d' ECHALLON par la communauté de communes du Haut Bugey ;

Vu le courrier de la communauté de communes du Haut Bugey en date du 30 avril 2015 relatif aux difficultés financières de la commune d' ECHALLON pour réaliser les travaux d'amélioration de la collecte des eaux usées liés à la mise en conformité de la station d'épuration d' ECHALLON ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 4 juin 2015 relatif à une demande d'études complémentaires pour la mise en conformité de la station d'épuration d' ECHALLON ;

Vu les courriers de la communauté de communes du Haut Bugey en date des 10 juillet 2015 et 5 août 2015 relatifs à la demande de report de l'échéance de mise en conformité de la station d'épuration d' ECHALLON pour des motifs d'études complémentaires souhaitées par la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu les courriers de la direction départementale des territoires de l'Ain en date des 28 juillet 2015 et 4 septembre 2015 relatifs au report de l'échéance de mise en conformité de la station d'épuration d' ECHALLON ;

Considérant qu'à ce jour la communauté de communes du Haut-Bugey n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d' ECHALLON avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant que le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d' ECHALLON ne respecte pas les performances épuratoires minimales exigées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

Considérant que les surcharges hydrauliques importantes générées par le réseau communal de collecte des eaux usées entraînent, en dehors des précipitations inhabituelles, un fonctionnement du déversoir d'orage de tête de la station d'épuration d' ECHALLON et occasionne des rejets bruts d'eaux usées ;

Considérant les constats de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date des 8 juillet 2010 et 8 août 2010 notant l'impact des rejets du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d' ECHALLON sur le milieu récepteur (ruisseau de la Combe Chenevière) ;

Considérant que d'importants travaux sur le réseau de collecte sont nécessaires pour assurer la conformité du traitement des eaux usées en temps de pluie ;

Considérant que la commune d' ECHALLON, maître d'ouvrage des réseaux de collecte de l'agglomération d'assainissement d' ECHALLON, n'a pas les moyens financiers de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau de collecte à court terme ;

Considérant qu'il est alors nécessaire qu'une nouvelle réflexion soit apportée sur la solution envisagée pour la mise en conformité de la station d'épuration d' ECHALLON ;

Considérant que les études nécessaires à cette réflexion ont été engagées par la communauté de communes du Haut Bugey ;

Considérant que ces études complémentaires ne permettent pas de respecter l'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 ;

Considérant que l'échéancier transmis par la communauté de communes le 5 août 2015 est recevable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1:

La communauté de communes du Haut-Bugey est mise en demeure de :

- déclarer en préfecture pour le système de traitement des eaux usées (station d'épuration et déversoir d'orage de tête) de l'agglomération d'assainissement d' ECHALLON, répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 au plus tard le 30 octobre 2015.

Le contenu du dossier de déclaration sera conforme aux exigences de l'article R.214-32 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

- démarrer les travaux de mise en conformité, objet du dossier de déclaration ci-dessus, au plus tard le **30 juin 2016** ;
- mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d' ECHALLON, **au plus tard le 31 mars 2017**.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes du Haut-Bugey est passible des mesures prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 et L173-2 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs par les rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes du Haut-Bugey est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune d' ECHALLON pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par le Maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de NANTUA, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de BOURG-EN-BRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au président de la communauté de communes du Haut-Bugey.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau rhône-méditerranée-corse ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22 septembre 2015

Le Préfet,
signé : Laurent TOUVET